

#### TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTERE DU TRAVAIL

# Agent de loisirs

Le titre professionnel Agent de loisirs <sup>1</sup> niveau V (code NSF : 334t) se compose de trois activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un certificat de compétences professionnelles (CCP).

L'agent de loisirs est une personne qui accompagne les clients tout au long de leurs visites. Il accueille, informe et oriente les visiteurs dans une entreprise de loisirs. Il prend en charge un public lors des files d'attente et participe au fonctionnement des attractions, spectacles ou animations évènementielles. L'agent de loisirs vend des produits boutique (produits souvenir, produits culturels, confiserie...) ainsi que des produits de restauration légère durant le séjour des visiteurs.

Il exerce principalement son emploi en présence du public. L'agent de loisirs travaille le plus souvent au sein d'une équipe sous la responsabilité d'un hiérarchique. Il est en lien permanent avec le personnel de sécurité et les opérateurs d'attractions. Son emploi s'exerce sur le site de loisirs sans déplacements à l'extérieur.

L'emploi d'agent de loisirs s'exerce dans une entreprise de loisirs, ouverte au public, à vocation ludique et/ou culturelle, comportant des attractions, spectacles ou animations évènementielles de diverses natures.

L'agent de loisirs est en station debout en présence du public, dans un environnement sonore. Il s'exprime en français, dans une langue étrangère (le plus souvent en anglais : niveau A2 du CECRL).

Dans une structure de loisirs, une tenue vestimentaire spécifique peut être imposée. Les entreprises de loisirs peuvent être ouvertes tout au long de l'année ou de manière saisonnière. La durée de travail peut être répartie de manière égale ou inégale, y compris les week-ends et jours fériés.

L'agent de loisirs contribue à l'image de l'entreprise par son comportement, sa présentation personnelle et le respect des standards de l'entreprise. Il se conforme à la réglementation concernant la sécurité, la non-discrimination et les engagements de l'entreprise en matière de développement durable.

## CCP – Accompagner un public sur un site de loisirs

- Accueillir, informer et orienter les visiteurs sur un site de loisirs.
- Promouvoir des attractions, spectacles, animations et évènements auprès d'un public.
- Contribuer au bon déroulement des attractions, spectacles, animations et évènements.

## CCP – Participer à l'activité restauration légère sur un site de loisirs

- Contribuer à la production sur les points de vente en restauration légère.
- Vendre une gamme de produits en restauration légère.

#### ■ CCP – Participer à l'activité boutique sur un site de loisirs

- Contribuer à la gestion des points de vente.
- Vendre des produits boutique.

Code TP – 00400 référence du titre : Agent de loisirs 1

Information source : référentiel du titre : AL

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 31 juillet 2003. (JO modificatif du 27 décembre 2017)

#### MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL<sup>2</sup>

## 1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- o une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RC;
- o les résultats des évaluations passées en cours de formation ;
- o un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RC ;
- un entretien final avec le jury.

#### 2 - Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de validation des acquis de son expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- o une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RC;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RC;
- o un entretien final avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat peut se présenter aux CCP manquants dans la limite de la durée de validité du titre. Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

En cas de révision du titre, l'arrêté de spécialité fixe les correspondances entre les CCP de l'ancien titre et ceux du titre révisé. Le candidat se présente aux CCP manquants du nouveau titre.

En cas de clôture du titre, le candidat ayant antérieurement obtenu des CCP dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé.

# 3 - Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation ou ayant réussi partiellement le titre (formation ou VAE)

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation ou ayant réussi partiellement le titre peut obtenir le titre par capitalisation des CCP constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- o une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RC;
- o les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RC.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

## MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS) 2

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du titre professionnel auquel le CCS est associé.

Il peut se présenter soit à la suite d'un parcours de formation, soit directement s'il justifie de 1 an d'expérience dans le métier visé.

Pour l'obtention du CCS, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- o une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RC;
- o les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- o un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RC :
- o un entretien final avec le jury.

## PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un parchemin est attribué au candidat ayant obtenu le titre complet ou le CCS.

Un livret de certification est remis au candidat en réussite partielle.

Ces deux documents sont délivrés par le représentant territorial compétent du ministère du Travail.

- <sup>2</sup>Le système de certification du ministère du Travail est régi par les textes suivants :
- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L 335-6, R 335-7, R. 335-13 et R. 338-1 et suivants
- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
- Arrêté du 21 juillet 2016 (JO du 28 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2016) portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi